NATIONS UNIES **EP**

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/27/46
21 février 1999

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

Vingt-septième réunion
Montréal, 24-26 mars 1999

LIGNES DIRECTRICES SUR L'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS D'EXPORTATION À DES PAYS NON VISÉS À L'ARTICLE 5

1. Le Comité exécutif a examiné, à sa vingt-sixième réunion, le projet de décision ci-joint (Annexe I), que l'Inde avait soumis comme document de séance no. 1. Le Comité a décidé:

"a) qu'il n'était pas en mesure d'examiner le projet de décision à la présente réunion;

b) d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa vingt-septième réunion, à laquelle le projet de décision pourrait lui être présenté à nouveau.

(Décision 26/44)"

2. Les paragraphes 146 et 147 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45 sont reproduits à l'Annexe II, pour faciliter les délibérations de la vingt-septième réunion.

CRP.1

11 novembre 1998

Comité exécutif du Fonds multilatéral
aux fins d'application du Protocole de Montréal
Vingt-sixième réunion
Le Caire, 11-13 novembre 1998

Projet de décision

(Présenté par l'Inde)

1. La vingt-sixième réunion du Comité exécutif,

Notant qu'à sa 15e réunion, le Comité exécutif avait entériné des lignes directrices, selon lesquelles les projets soumis aux fins de financement, dans lesquels une partie de la production est exportée à des pays non visés à l'article 5, seront approuvés à un niveau réduit, en fonction du pourcentage de la production exportée, et seront rejetés si ce pourcentage dépasse 70%, sauf si les produits exportés à des pays non visés à l'article 5 sont des produits d'agriculture ou de pêche (décision 15/45, paragraphes 146 et 147),

Notant que le Comité a pris une telle décision pour empêcher qu'une entreprise demande l'assistance du Fonds en vue de fabriquer des produits industriels, tels que des réfrigérateurs ou des climatiseurs, dans un pays visé à l'article 5, avec des éléments importés de pays non visés à l'article 5, pour les exporter ensuite à des pays non visés à l'article 5, transférant ainsi les avantages de l'assistance reçue à ces pays,

Notant que les produits non industriels, tels que les produits d'agriculture et de pêche, sont des ressources naturelles indigènes, dont l'exploitation est importante pour assurer le maintien de l'économie des pays visés à l'article 5, et qu'ils sont donc exemptés de la restriction décrite ci-dessus,

Notant que si certains autres produits indigènes similaires ne relèvent pas strictement de la définition des produits d'agriculture et de pêche, ils doivent néanmoins être exploités et exportés à des pays non visés à l'article 5 pour le développement de l'économie de ces pays, qui pour le moment utilisent également des substances appauvrissant la couche d'ozone pour assurer leur croissance ou celle de leur industrie et qui, par conséquent, requièrent l'assistance du Fonds afin d'éliminer de telles utilisations aux fins de la protection de la couche d'ozone,

décide que :

la décision 15/45 du Comité exécutif sera amendée afin d'inclure dans l'alinéa 5 les produits cultivés localement et les produits fabriqués avec des matières premières naturelles d'origine locale, de façon à ce que le libellé de cet alinéa se lise comme suit:

> "5. Dans le cas des projets comportant l'exportation vers des pays non visés à l'article 5 de produits d'agriculture ou de pêche, ou de produits cultivés localement, ou encore de produits fabriqués avec des matières premières naturelles d'origine locale, le montant total des surcoûts sera admissible aux fins de financement."

Annexe II : Extrait du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45

«146. Le représentant de la Colombie a soumis les lignes directrices ci-après, que le groupe de travail avait adoptées :

«Les règles suivantes s'appliqueront aux projets qui bénéficient aux entreprises exportant une partie de leur production vers des pays non visés à l'Article 5 :

1. Si les exportations vers des pays non visés à l'Article 5 sont égales ou inférieures à 10 % de la production totale, le montant total des surcoûts sera couvert.

2. Si les exportations vers des pays non visés à l'Article 5 sont supérieures à 10 % mais inférieures à 70 % de la production, il sera appliqué une réduction équivalente au pourcentage de la production totale correspondant à ces exportations moins 10 %.

3. Si les exportations vers des pays non visés à l'Article 5 dépassent 70 % de la production, le projet ne sera pas admissible.

4. Le niveau de la production et des exportations vers des pays non visés à l'Article 5 sera la moyenne des trois années précédant la présentation du projet.

5. Dans le cas des projets comportant l'exportation de produits d'agriculture ou de pêche vers des pays non visés à l'Article 5 le montant total des surcoûts sera admissible aux fins de financement.»

2. Le Comité exécutif a adopté ces lignes directrices et a décidé de les appliquer aux cinq projets qu'il avait approuvés à la présente réunion et qui comportaient un élément d'exportation.»